



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## auxiliaires de vie scolaire

Question écrite n° 94435

### Texte de la question

M. Yvan Lachaud appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la question des auxiliaires de vie scolaire dans les établissements d'enseignement privés. Aujourd'hui, les AVS sont attachés à une classe, ce qui réduit les possibilités pour les établissements d'enseignement privés d'avoir accès à ces AVS, qui sont nécessaires pour assurer dans de bonnes conditions la scolarisation des enfants handicapés, d'autant plus indispensable que la loi de février 2005 prévoit désormais que les enfants handicapés sont scolarisés en milieu ordinaire. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible de prévoir que les auxiliaires de vie scolaire soient attribués à tel enfant en particulier.

### Texte de la réponse

La loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 relative aux assistants d'éducation ainsi que les textes d'application n'ont pas prévu d'assistants d'éducation (AVS-co) rémunérés par l'État au bénéfice des établissements privés sous contrat. Cependant, depuis la rentrée scolaire 2005, ces établissements peuvent conclure des contrats d'accompagnement dans l'emploi ou des contrats d'avenir pris en charge intégralement par l'État et ainsi recruter des emplois de vie scolaire (EVS) susceptibles d'occuper des fonctions d'aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés dans les classes des premier et second degrés. Par ailleurs, en application de l'article L. 351-3 du code de l'éducation relatif aux assistants d'éducation ayant pour mission l'aide à l'accueil et à l'intégration individualisés des élèves handicapés, des auxiliaires de vie scolaire (AVS-i) rémunérés par l'État assistent ces élèves scolarisés dans des établissements privés sous contrat. En effet, les AVS-i exercent leurs fonctions auprès des élèves pour lesquels une aide aura été reconnue nécessaire par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) auprès de la Maison départementale des handicapés créée par la loi du 11 février 2005. Le fonctionnement de ce dispositif relève des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, chargés de la mise en oeuvre de l'aide à l'accueil et la scolarisation de ces élèves.

### Données clés

**Auteur :** [M. Yvan Lachaud](#)

**Circonscription :** Gard (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 94435

**Rubrique :** Enseignement : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 mai 2006, page 5069

**Réponse publiée le :** 10 octobre 2006, page 10623